

Annexe 1
Droits d'inscription

Coordonnées bancaires de l'IMEP :

IBAN : BE59 0689 4976 5726

BIC : GKCCBEBB

Chaque somme doit être versée séparément (un virement par montant).

En communication merci d'indiquer le nom de l'étudiant et sa section ou les communications structurées mentionnées sur l'intranet.

Minerval pour les étudiants belges ou venant d'un pays au sein de l'Union européenne

Conformément à l'article 2 du Décret du 19 octobre 2023 modifiant la loi du 29 mai 1959 relative au financement des Écoles supérieures des Arts, le plafond des droits d'inscription (comprenant le minerval et les frais) est fixé à 836,96 €. Ce plafond ne s'applique toutefois pas à la contribution supplémentaire des étudiants étrangers hors union européenne.

Type	Année	Minerval	Frais	50€ à payer pour le	Solde à payer pour le
Type long	Bac 1	350,03 €	486,93 €	31/10/25	01/02/26
	Bac 2	350,03 €	486,93 €	31/10/25	01/02/26
	Bac 3	454,47 €	382,49 €	31/10/25	01/02/26
	Master 1 (120)	350,03 €	486,93 €	31/10/25	01/02/26
	Master 2 (120) ou Master 1 (60)	454,47 €	382,49 €	31/10/25	01/02/26
	Master section 5	454,47 €	382,49 €	31/10/25	01/02/26
Type court	Bac 1	175,01 €	661,95 €	31/10/25	01/02/26
	Bac 2	175,01 €	661,95 €	31/10/25	01/02/26
	Bac 3	227,24 €	609,72 €	31/10/25	01/02/26
Jeunes Talents	JT	(au prorata des crédits)	102,18 €	31/10/25	01/02/26

- Il est possible d'étaler cette somme en envoyant une proposition d'échéancier de paiements (dates + montants) à l'adresse mail : annesophie.duterme@imep.be. L'étalement sera possible seulement si votre proposition est effectivement acceptée.
- En cas d'abandon entre le 31 octobre et le 1^{er} décembre, seul l'acompte de 50 € sera retenu.

Contribution supplémentaire pour les étudiants étrangers hors union européenne

Type	Année	DIS	Solde à payer pour le
Type long	Bac 1	4.175,00 €	01/02/26
	Bac 2	4.175,00 €	01/02/26
	Bac 3	4.175,00 €	01/02/26
	Master 1	4.175,00 €	01/02/26
	Master 2	4.175,00 €	01/02/26
	Type court	Bac 1	4.175,00 €
	Bac 2	4.175,00 €	01/02/26
	Bac 3	4.175,00 €	01/02/26

§1 Les différentes catégories d'exemption du paiement de la contribution supplémentaire sont reprises à l'article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les étudiants remplissant une des conditions suivantes sont priés de prendre contact avec le secrétariat étudiants :

1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;

2° ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;

3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein

exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° inscrits à un programme d'études de 3^e cycle ;

5° inscrits à un programme d'AESS, ou à tout programme de master en enseignement qui le remplacerait ;

6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Les étudiants de nationalité hors Union européenne assimilés sont exemptés (cfr §3).

§2 Mesures transitoires :

Les étudiants de 1^{er} cycle inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit d'inscription spécifique de 992€ pour le type court ou de 1487€ pour le type long pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études. Les étudiants passant d'un bachelier à un master ou changeant de cursus seront quant à eux redevables de cette nouvelle contribution.

De même, les étudiants de 2^e cycle inscrits en 2024-2025 dans ce même cycle qui se sont acquittés d'un droit d'inscription spécifique pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2025-2026 incluse à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études.

§3 Les différentes catégories d'exemption du paiement du droit d'inscription spécifique sont reprises à l'article 59 §2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991. Les étudiants remplissant une des conditions suivantes sont priés de prendre contact avec le secrétariat étudiants :

1° bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;

3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;

4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;

5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° bénéficier d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonnés le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement ;

7° bénéficier d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Minerval pour les étudiants boursiers

1. Les étudiants boursiers qui bénéficient d'une exemption du Minerval produisent la preuve de l'allocation d'études qui la justifie, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 1994.
2. Les conditions d'octroi sont détaillées via le lien suivant : <https://allocations-etudes.cfwb.be/conditions-et-montant/enseignement-superieur/>
3. La demande est à introduire entre le 9 juillet et le 31 octobre en ligne via le lien suivant : <https://allocations-etudes.cfwb.be/introduire-ma-demande/formulaire-electronique/> ou à envoyer sous pli recommandé à l'adresse suivante : Allocation des études supérieures, bureau régional de Namur – rue van Opré, 89 – 5100 Jambes – tel : 081/328403 – <https://allocations-etudes.cfwb.be/>

L'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105, § 2 doit en fournir la preuve au secrétariat des étudiants. Si pour le 1^{er} février l'allocation n'a pas encore été perçue, l'étudiant continue à avoir accès aux activités d'apprentissage, à être délibéré et à bénéficier de report ou valorisation de crédits. Si l'allocation lui est refusée, l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision de refus du service d'allocations d'études de la Communauté française pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Minerval pour les étudiants de « condition modeste »

Afin de déterminer si vous entrez dans les conditions pour bénéficier du statut de condition modeste, le plus simple est d'introduire une demande de bourse d'études auprès de la DAPE avant le 31 octobre. Soit la DAPE vous accordera le statut de boursier et la gratuité du minerval, soit elle vous accordera le statut d'étudiant de condition modeste qui vous donnera droit à une réduction de minerval.

1. Montant réclamé aux étudiants de condition modeste

		Minerval	Frais
<i>Type court</i>	B1 et B2	64,01	309,99
	B3	116,23	257,77
<i>Type long</i>	B1, B2 et M1 (120)	239,02	134,98
	B3, M1 (60) et M2	343,47	30,53
	AESS	NON AUTORISE	

2. Conditions d'octroi

Personne(s) à charge	Revenus maximum pour bénéficier du statut d'étudiant de condition modeste*
0	31.145,93 €
1	39.362,48 €
2	47.068,35 €
3	54.255,21 €
4	60.931,40 €

* Il s'agit des plafonds 2024-2025. Les plafonds 2025-2026 seront communiqués ultérieurement.

3. Les autres conditions pour bénéficier de ce statut sont identiques à celles fixées pour bénéficier d'une allocation d'études : <https://allocations-etudes.cfwb.be/conditions-et-montant/enseignement-superieur/>
4. Les étudiants qui reçoivent un revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide équivalente peuvent également obtenir ce statut.
5. Les documents à remettre pour obtenir ce statut sont à déposer avant le 31 octobre au secrétariat, les étudiants concernés doivent prendre contact avec celui-ci dès la rentrée.